

tion des sections et de celle de la section centrale sur la proposition de l'honorable M. de Theux, tendante à modifier l'art. 45 du règlement, comme suit :

Dans le congrès désormais ,

« Pour toute résolution non relative au pouvoir » constituant, il suffira de la présence de 70 membres. »

Sur cette proposition :

Les 1^{re}, 2^e, 5^e, 4^e, 3^e, 6^e, 7^e et 8^e sections proposent l'ordre du jour (a). Le rapporteur n'a pas vu les procès-verbaux des 9^e et 10^e sections, mais leurs rapporteurs ont émis le même vote à la section centrale, laquelle a été du même avis à l'unanimité des dix rapporteurs.

Le motif le plus généralement adopté est :

Qu'il peut n'être pas sans danger d'abandonner soit l'adoption, soit l'abolition des lois, à une majorité de 56 membres seulement;

Que la proposition tend à rendre les séances du congrès moins complètes encore qu'auparavant, ce qu'il est important d'éviter : car alors comment réunir le nombre suffisant de 101 membres, lorsqu'il s'agirait de prendre une résolution qui serait relative au pouvoir constituant? Et subsidiairement il a été remarqué que, si le congrès adoptait la proposition, il faudrait toujours encore exiger le nombre de 51 votes sur 70, pour que la résolution fût adoptée.

Baron BEYTS, rapporteur.

(A.)

N° 26.

Prorogation de la session du congrès national.

Projet de décret présenté par M. NORNONS, dans la séance du 6 mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Décède :

Art. 1^{er}. La session du congrès national est prorogée au 6 avril (c) prochain.

(a) L'ordre du jour a été adopté dans la séance du 20 juin, M. le chevalier de Theux de Meylandt ayant déclaré qu'il considérait sa proposition comme devenue inutile.

(b) Le congrès passa immédiatement à la discussion de ce projet, qui fut amendé et puis adopté à l'unanimité de 102 voix.

(c) Sur la proposition de M. Jottrand, l'époque du 6 avril a été remplacée par celle du 15 avril.

Art. 2. Le régent pourra convoquer le congrès national avant cette époque, si les circonstances l'exigent (d).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 27.

Convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu le décret du congrès national, en date du 6 mars 1831;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le congrès national est convoqué pour le 29 mars 1831.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent,

Le ministre de l'intérieur,

F. TIELEMANS.

(Bull. off. n° 81.)

N° 28.

Nouvelles élections au congrès national.

Proposition faite dans la séance du 12 avril 1831 (e).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'appelé à consacrer par des institutions nationales l'indépendance conquise dans les journées de septembre, à fixer définitivement le sort

(d) L'art. 2, amendé par M. Devaux, a été rédigé en ces termes :

« Art. 2. Le président actuel du congrès est autorisé à convoquer le congrès avant cette époque, si les circonstances l'exigent. Le gouvernement a le même droit. »

(e) Cette proposition fut présentée comme amendement au projet de décret, N° 304, sur la dissolution du congrès; on la discuta dans la séance du 12 avril; sur la motion de M. le

de la Belgique, en lui donnant une constitution, en faisant le choix du chef de l'État et en prenant toutes les mesures d'urgence, sa mission n'est pas encore accomplie; que l'indépendance du pays et l'intégrité du territoire étant menacées, la patrie est en danger; que partout où les députés sont réunis comme représentants du peuple belge pour remplir leur mandat, là est le congrès national,

Décète :

Art. 1^{er}. Le congrès national ne sera dissous comme corps constituant et remplacé par les deux chambres pour l'exercice du pouvoir législatif, que lorsque la mission qui lui a été donnée sera terminée; et jusque-là, il se réunira partout où les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Il sera, conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1850, procédé à de nouvelles élections dans tous les districts où il y aura des places de députés vacantes, et où les listes de suppléants seront épuisées; il sera nommé à chaque place vacante un député et deux suppléants.

Art. 3. Les nouvelles élections se feront le 6 mai 1851.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 12 avril 1851.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
R. HELIAS D'HUDDGHEM.
L. B. COPPENS.
NOTHOMB.
D. DEHAERNE.
EUG. DE SMET.
L. BEAUCARNE.
J. J. THIENPONT.
RODENBACH.
J. E. FRANSMAN.
VAN MEENEN.
J. J. DE SMET.
L. DELWARDE.
P. E. PEETERS.

(A. C.)

chevalier de *Theux de Meylandt*, le congrès se prononça pour l'ajournement de l'assemblée dont l'époque était subordonnée à la discussion de certains décrets.

La proposition avait en outre pour objet de faire procéder à de nouvelles élections pour remplir les places de députés vacantes. Dans la séance du 13 avril 1851, elle fut renvoyée à l'examen d'une commission, qui le lendemain fit son rapport par l'organe de M. *Claes* (de Louvain); elle proposa de passer à l'ordre du jour.

Après une longue discussion, M. le chevalier de *Theux de Meylandt* présenta le projet de décret, N^o 29, sur la prorogation du congrès sans ajournement fixe.

(a) Ce projet est inédit; discuté aussitôt sa présentation. il

N^o 29.

Prorogation du congrès national.

Projet de décret présenté par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 14 avril 1851 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. A partir du 16 avril, la session du congrès est prorogée sans ajournement fixe.

Art. 2. Le président actuel de l'assemblée a le droit de convoquer le congrès.

Le gouvernement a le même droit.

Art. 3. Il sera procédé à de nouvelles élections, conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre, dans tous les districts où il y a des places de députés vacantes et où la liste des suppléants est épuisée. Ces élections se feront le 10 mai 1851 (b).

Art. 4. La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat, aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le congrès.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N^o 30.

Nouvelle convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique,

fut amendé puis adopté dans la même séance du 14 avril, par 110 voix contre 7.

(b) Sur les propositions de MM. *Nothomb* et le chevalier de *Theux de Meylandt*, l'art. 3 a été remplacé par la disposition suivante :

» Art. 3. A chaque place de député qui est ou qui devient vacante, il sera nommé un député et un suppléant.

» Les élections auront lieu conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1850.

» Elles se feront au jour indiqué par le gouvernement et dans le plus bref délai, d'après les listes qui ont été arrêtées pour l'élection du congrès. »